



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA



DIRECTION

DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

Service départemental de police de l'eau,
des milieux aquatiques et de la pêche

Dossier suivi par : Agnès Specq

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DE LA BELAINE ET DE LA SOURDE

COMMUNE DE FOUCHERANS

1 – Rapport de présentation

SOMMAIRE

I – PRESENTATION DU PPRI :	3
I-1) CONTEXTE :	3
I-2) OBJET DE L'OPERATION :	3
II) PROCEDURE D'ELABORATION.....	4
II-1) : CADRE GENERAL :	4
II-2 : CAS DU PPRI DE FOUCHERANS :	4
II-3 – CONSULTATIONS	5
II-4 – ENQUETE PUBLIQUE	6
II-5 : MODIFICATIONS APORTEES PAR LA DDAF AU PROJET DE PPRI DANS LE CADRE DE LA PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DE L'ENQUETE ET DE LA CONSULTATION DES SERVICES :.....	7
II-6 : REUNION PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2006.....	8
II-7 –INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES SUITE A LA REUNION PUBLIQUE	9
III – CONCLUSION.....	9

I – Présentation du PPRI :

I-1) Contexte :

Situé contre le revers sud-ouest de la colline doloise, le village de Foucherans est traversé par la **Belaine** (également appelée Blaine sur certaines cartes) et la **Sourde**.

Les deux cours d'eau, alimentés de façon plus ou moins régulière par des apports de nature très diverses (sources, ruissellement, réseau d'assainissement pluvial) ont provoqué, dans le passé des inondations d'ampleur variable (crues de 1910, 1955, 2000 et 2001). De nombreux champs et bois sont inondés en période de crue sur Foucherans.

Un lotissement a été construit en bordure de la Sourde et un **bassin écrêteur** a de ce fait été réalisé en amont immédiat. Ce bassin s'est avéré insuffisant lors des crues de 2000 et 2001. Un **deuxième bassin, autorisé en 2005** a été construit.

Le PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 suite à une étude des inondations à Foucherans de manière à compléter par un dispositif réglementaire l'équipement (bassin écrêteur) mis en place.

I-2) Objet de l'opération :

Le PPRI comprend 4 types de zones réglementées : la zone rouge, la zone bleue, la zone violette et la zone hachurée orange, délimitées dans la carte de zonage réglementaire jointe.

La ZONE ROUGE, correspond d'une part aux zones d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue centennale) quel que soit son degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables et aux zones de ruissellement pas urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

La ZONE BLEUE correspond à des zones d'aléa moyen ou faible, urbanisées de façon moyenne ou dense.

La plupart des constructions ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

La ZONE VIOLETTE correspond à des zones inondées par du ruissellement et urbanisées de façon moyenne ou dense. Le règlement associé à cette zone est identique à celui de la zone bleue.

La ZONE HACHUREE ORANGE correspond à des zones non exposées actuellement à des risques inondation mais où certaines modifications des occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Pour l'ensemble de ces zones et conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement ci-après précise :

- Des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En matière d'Urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art.L562-4 du Code de l'Environnement). Il s'impose et sera annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

II) Procédure d'élaboration

II-1) : Cadre général :

La procédure est fixée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, ainsi que les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le projet de plan comprend:

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,
- un règlement.

Le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Les avis non rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande sont réputés favorables.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 modifié. Au titre de cet article, les avis recueillis, ou à défaut la lettre de consultation, sont inclus dans le dossier.

II-2 : Cas du PPRI de Foucherans :

Une partie des opérations a été menée antérieurement à la parution du décret du 4 janvier 2005. C'est pourquoi, jusqu'à l'enquête publique, c'est le décret du 5 octobre 1995 qui a été suivi en terme de procédure. La consultation a néanmoins été approfondie comme le montre la chronologie des opérations ci-dessous :

- 1999 – 2000 : Etude du PPRI confiée au bureau d'étude SOGREAH. Prise en compte des inondations liées aux débordements des cours d'eau, au sous-sol karstique et à la mise en charge des réseaux d'assainissement.
- 26 novembre 2001 : Arrêté préfectoral prescrivant le PPRI Belaine

- 2001 : Demande par la commune de prendre en compte les inondations liées aux ruissellements. Etude complémentaire de SOGREAH.
- 26 février 2002 : Réunion de présentation du PPRI aux élus. Observations de la commune prises en compte par le bureau d'étude.
- 7 mai 2002 : Consultation des services sur le projet de PPRI (notice de présentation, règlement du PPRI et carte du règlement)
- 12 juin 2002 : Demande de la DIREN de modifier le PPRI et de le rendre conforme à la circulaire du 24 janvier 1994 (inconstructibilité dans les zones d'aléa faible de manière à mieux préserver les champs d'expansion des crues)
- 17 juin 2002 : délibération du conseil municipal de Foucherans
- juin 2002- décembre 2002 : Présentation par la DIREN des nouvelles conditions de mise en place des PPRI. La nécessité d'une étude complémentaire pour le PPRI Belaine est validée.
- 2003 : Consultation et étude complémentaire (SOGREAH)
- 3 février 2004 : Présentation des résultats de l'étude complémentaire aux élus
- mars 2004 – octobre 2004 : consultation des services et de la commune sur le nouveau projet de PPRI
- décembre 2004 – février 2005 : dernières modifications suite à l'avis des services
- avril 2005 : transmission par la DDAF des exemplaires à la Préfecture pour l'organisation de l'enquête publique
- juillet 2005 : arrêté prescrivant l'enquête publique
- septembre 2005 : rapport du commissaire enquêteur
- décembre 2005 -mars 2006 : examen des réclamations nombreuses lors de l'enquête et modification des plans par la DDAF (le bureau d'étude n'a plus de marché)
- avril 2006: présentation du plan modifié suite à l'enquête publique aux élus et réunion publique le 18 avril 2006.
- mai-juin 2006 : demande de crédits supplémentaires par la DDAF afin de faire préciser la topographie du terrain dans 3 secteurs et de faire ré-évaluer les risques inondation par le bureau d'étude dans ces secteurs.
- Septembre-octobre 2006 : réalisation des levés topographiques complémentaires et de l'étude d'inondabilité.

II-3 – Consultations

Elles ont été lancées en mai 2005 auprès du conseil municipal de Foucherans, de la chambre d'agriculture, de la DIREN et de la DDE. Le centre régional de la propriété forestière n'a pas été consulté, le plan ne concernant pas de parcelles forestières.

Avis du conseil municipal

Suivant délibération en date du 30 mai 2005, le conseil municipal a donné à l'unanimité un avis favorable au projet de PPRI.

Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture n'ayant pas émis d'observation dans un délai de deux mois, son avis est réputé favorable.

Avis de la DIREN :

La DIREN , dans son avis en date du 6 juin 2005, donne un avis favorable sous réserve que quelques modifications soient apportées dans le règlement et le rapport de présentation en fonction des dernières réglementations parues en janvier et février 2005.

Avis de la DDE :

La DDE n'ayant pas émis d'observation dans un délai de deux mois, son avis est réputé favorable.

II-4 – Enquête publique

Elle a été prescrite et organisée par arrêté préfectoral n°1100 du 18 juillet 2005, M. Michel CATHENAUT ayant été désigné commissaire enquêteur.

Elle s'est déroulée du 5 septembre 2005 au 7 octobre 2005 inclus. Les documents mentionnés dans la note de présentation (guides, études...) ont été tenus à la disposition du public.

Conformément à l'article.7 du décret du 5 octobre 1995, le maire de FOUCHERANS a été entendu par le commissaire enquêteur le 10 octobre 2005.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 21 novembre 2005 en Préfecture.

Ce document fait apparaître les principales remarques suivantes, par secteur :

Secteur des anciennes forges, déchargeoir et Pré Saint Martin :

- Contestation de la topographie, insuffisamment précise
- Contestation de l'emprise de la zone rouge (due à la caractérisation des terrains en aléa faible en secteurs peu urbanisés, donc en champs d'expansion de crues)
- Proposition de travaux visant à limiter les inondations

Lotissement du Grand Pré :

- Interrogations quant au non classement de certaines propriétés inondées en 2000/2001
- Remise en cause de l'aléa sur quelques propriétés en zone bleue

Impasse de Curtil Loisel :

- Contestation des limites des inondations par ruissellement
- Contestation de la zone rouge (zone peu ou pas urbanisée en « dent creuse » le long de l'impasse)

De manière générale, il apparaît :

- Un soucis d'équité dans la caractérisation des zones peu ou pas urbanisées, devenant zone rouge car champ d'expansion des crues
- Une incompréhension devant les diverses modifications effectuées sur le PPRI depuis sa prescription qui mène souvent à une suspicion de manipulation et d'instrumentalisation du PPRI par les élus

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRI sur tous les secteurs sauf sur le secteur des « anciennes forges » pour lequel il émet un avis défavorable en raison de la nécessité de préciser la justification de la présence de la zone orange, ainsi que son règlement. Il propose qu'une étude hydraulique soit entreprise par un maître d'ouvrage public afin de revoir et de reprendre les systèmes d'écoulement complexes de cette zone.

Il émet un avis favorable sur la zone rouge du déchargeoir en demandant une étude plus fine définissant les limites Sud et Sud-Ouest.

Il demande que l'application des zones bleues soit réétudiées pour deux cas : GINDRE T. et GODANI.

Il demande enfin que les cartes précisent mieux les indications de lieux, de rues, ainsi que la cote de référence dans les zones de ruissellement.

II-5 : Modifications apportées par la DDAF au projet de PPRI dans le cadre de la prise en compte des résultats de l'enquête et de la consultation des services :

Suite à l'enquête publique et à la consultation des services, la DDAF a repris les documents suivants :

Le règlement :

Les modifications, de forme, demandées par la DIREN ont été prises en compte. Par ailleurs, afin de faciliter la lecture de ce règlement, un tableau récapitulatif a été élaboré, qui sera annexé au document.

Sur le fond, et en réponse aux résultats de l'enquête, la réglementation de la zone orange (parcelle des anciennes forges) a été revue.

Le règlement indique maintenant pour cette zone hachurée orange que :

- Les canaux principaux ou de décharge superficiels et souterrains devront être régulièrement entretenus de manière à assurer les écoulements en cas de crues.
- En cas de démolition, construction ou aménagement de cette zone, les écoulements des canaux principaux ou de décharge superficiels et souterrains devront être maintenus à l'identique.
- Toute modification de ces écoulements, volontaire ou accidentelle, devra faire l'objet d'une étude hydraulique montrant l'impact des travaux sur l'écoulement des crues décennale et centennale et pourra, selon son ampleur, faire l'objet d'une demande d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La carte des enjeux et ses conséquences sur la carte de zonage réglementaire :

La caractérisation des zones peu urbanisées a été revue, dans un souci d'équité entre les différentes habitations dans les secteurs suivants :

Secteur des anciennes forges, déchargeoir et Pré Saint Martin :

Les parcelles situées rive gauche de la Belaine, en face des anciennes forges ont été classées en secteur moyennement urbanisées. Ces parcelles ne présentaient en effet pas les caractéristiques de champ d'expansion de crues potentiel, étant situées à l'aval d'une habitation existante (T. GINDRE). Une partie des parcelles situées dans ce secteur deviennent réglementées comme zone bleue, elles ne sont plus classées en zone rouge.

Secteur central de Foucherans, le long de la Belaine :

Le champ d'expansion des crues a été réduit aux stricts terrains non urbanisés, les habitations concernées par la limite du champ d'expansion des crues étant situées dans le village, elles doivent être considérées comme appartenant à un secteur moyennement urbanisé. Ces habitations passent donc de la zone rouge à la zone bleue.

Impasse du Curtil Loisel :

L'ensemble des parcelles de ce lotissement est considéré comme moyennement urbanisé. La « dent creuse » située en bas du lotissement passe donc de zone rouge à zone bleue dans le zonage réglementaire (GODANI).

La carte des aléas et ses conséquences sur la carte de zonage réglementaire :

Secteur des anciennes forges, déchargeoir et Pré Saint Martin :

Pour plus de clarté concernant cette zone, il a été considéré que :

- Les bâtiments constituant la friche industrielle forment une digue vis à vis des inondations de la Blaine.

- Ces bâtiments sont susceptibles d'être abattus dans le cadre de la rénovation de ce secteur, rendant inondable cette zone.

Par conséquent, il a été considéré qu'une partie de la parcelle en friche industrielle devait être traitée comme inondable, au même titre que les parcelles situées en face, à une cote similaire, car susceptible de ne plus être protégée par les murs des bâtiments.

(Ce principe a par la suite été validé par l'étude hydraulique et les levés complémentaires effectués).

Impasse du Curtil Loisel :

L'enveloppe de l'aléa ruissellement a été revue suite à une visite de terrain qui a permis de mieux prendre en compte la topographie. Trois parcelles sortent donc de l'aléa ruissellement, en partie haute de l'impasse.

Autres points :

Les demandes diverses de réalisations de travaux ou d'études visant à minimiser l'impact des crues sur les secteurs des anciennes forges ou du lotissement des Grands Prés n'ont pas été prises en compte, le PPRI s'attachant à établir une cartographie des risques à partir de la situation existante. Par ailleurs, il n'a pas été considéré que le niveau de risque était suffisant pour imposer dans le PPRI la réalisation d'études ou de travaux. Ceux-ci demeurent donc de la responsabilité des propriétaires ou des collectivités, et devront être réalisés dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'environnement.

Enfin, devant certaines remarques relevant de l'incompréhension de nombreux habitants face à ce PPRI et aux modifications successives subies, du climat de suspicion et des demandes d'équité de traitement entre diverses habitations, une réunion publique a été organisée.

II-6 : Réunion publique du 18 avril 2006

La DDAF a proposé à la commune d'organiser une réunion publique ayant les objectifs suivants :

- Explication du mode d'élaboration du PPRI et des hypothèses prises en compte, notamment pour délimiter les zones d'expansion des crues en zones d'aléa faible.
- Exposé des modifications des plans effectuées par la DDAF suite à l'enquête publique et prenant en compte certaines remarques formulées par les habitants.
- Formulation directe par le public des remarques ou questionnements complémentaires suscités par le PPRI.
- Eclaircissements de certains points pour mieux définir les éventuelles investigations complémentaires à envisager.

Lors de cette réunion, la DDAF ainsi que la DIREN ont répondu sur différents points du PPRI.

Il est néanmoins apparu au travers des remarques formulées que :

- Toutes les habitations ayant subi des dommages lors des inondations par ruissellement en 2000 et 2001 n'avaient pas été communiquées au bureau d'étude par la collectivité (lotissement « Le grand Pré »). Par ailleurs la topographie au droit d'une habitation nécessitait un lever complémentaire.
- L'inondabilité et la topographie du secteur à l'amont et en face des anciennes forges demeurait contestée.
- De nombreux habitants imputent la cause de l'inondabilité du lotissement « Les grands Prés » au mauvais dimensionnement des busages de la Sourde dans ce secteur. Par ailleurs, certains soulèvent la nécessité d'entreprendre des travaux au droit des anciennes forges de manière à lever le problème d'inondabilité de ce secteur.

Un courrier de P. BARBEY conteste par ailleurs la topographie à l'aval de Foucherans (parcelles 163 et 338) ainsi que l'enveloppe d'inondabilité.

II-7 – Investigations complémentaires suite à la réunion publique

L'impact des busages de la Sourde sur l'inondabilité du lotissement « les Grands Prés », bien que longuement évoqué lors de la réunion publique, ne sera pas étudié dans le cadre de ce PPRI qui tient compte de la situation actuelle. De la même manière, l'opportunité d'effectuer des travaux dans le secteur des anciennes forges relève de la responsabilité des propriétaires ou de la collectivité, si elle le décide. Le PPRI tient compte des aménagements existants. Par ailleurs, l'inondabilité des secteurs à l'amont ne pose pas un problème de sécurité publique mais uniquement de constructibilité des terrains. Comme précisé en II-5) ce PPRI ne prescrira donc pas d'étude ni de travaux.

Concernant les précisions à apporter au PPRI, les investigations complémentaires suivantes ont été menées :

- Demande à la collectivité de fournir le relevé exhaustif des habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre lors des inondations de 2000 et 2001. Ces informations ont été apportées par la collectivité et prises en compte dans la correction des plans.
- Réalisation de levés topographiques complémentaires sur 3 secteurs : Secteur des anciennes forges, secteur du lotissement « les Grands Prés », secteur aval collectivité (parcelles BARBEY n° 163 et 338)
- Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire sur ces trois secteurs.

Ces études complémentaires ont mené à la modification des plans tels que joints à ce projet d'arrêté :

- Secteur des anciennes forges : L'inondabilité a été précisée et modifiée au vu des levés topographiques plus précis effectués. Cette modification de cartographie n'est pas significative. Elle dégage un secteur qui est apparu légèrement en remblai (entre la Blaine et l'entrepôt) et précise le champ d'expansion des crues, levant les incertitudes sur cette zone. L'inondabilité d'une partie de la parcelle des anciennes forges est par ailleurs confirmée en cas de destruction des friches industrielles.
- Secteur du lotissement « les Grands Prés » : Le relevé exhaustif des habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre lors des inondations de 2000 et 2001 fourni par la commune, le lever topographique et l'étude hydraulique complémentaire ont permis de montrer la non-inondabilité d'une parcelle en remblais (GINDRE R.), de compléter l'inondabilité du secteur par les ruissellements le long de la route, non pris en compte lors de l'étude initiale.
- Secteur aval de Foucherans (BARBEY parcelles n°163 et 338) : L'enveloppe d'inondabilité a été modifiée.

Un courrier de Mr BARBEY en date du 18 octobre 2006 demande par ailleurs le classement des parcelles n°163 et 338 en parcelles moyennement urbanisées de manière à permettre leur constructibilité. Il ne sera pas donné une suite favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- Ces parcelles bordent la Sourde à l'aval de Foucherans et n'ont jamais été construites
- Elles constituent le début du champ d'expansion des crues à l'aval de Foucherans
- Il est utile de préserver cet espace en cas de travaux à l'amont de la Blaine limitant l'inondabilité des habitations existantes à Foucherans. Ces aménagements pourraient favoriser un écoulement de la Blaine dans la traversée du village et apporter un flux plus important à l'aval de la collectivité.

III – Conclusion

Nous avons l'honneur de proposer à Monsieur le Préfet d'approuver le dossier ainsi modifié en visant le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt


Michel MIFUNIER